FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Interventions Service des programmes opérationnels et de la promotion Unité promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex promo-ocm@franceagrimer.fr	**INTV-POP-2020-44** **du** **20 juillet 2020**
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modification de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-11 du 29 avril 2019 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme d'information dans les Etats membres concernant les vins de l'Union européenne pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Appel à projet pour la période 2019-2020

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, pays tiers, opération, actions, demande d'aide, paiement

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016,complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement délégué (UE) n°2020/884 de la Commission du 4 mai 2020 dérogeant, en ce qui concerne l'année 2020, au règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et au règlement délégué (UE) 2016/1149 en ce qui concerne le secteur vitivinicole, en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n°2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-11 du 29 avril 2019 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme d'information dans les Etats membres concernant les vins de l'Union européenne pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.
- Avis du conseil spécialisé viticole du 8 juillet 2020

Article 1 : Modification de l'article 6 – Conventionnement et modification des opérations

A la décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-11, il est inséré un article 6.3, rédigé comme suit :

« 6.3. Cas particulier – Opérations affectées par la crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19 et application de l'article 2 du règlement (UE) n° 2020/884

Pour les modifications d'opérations touchées par la crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19, les dispositions suivantes dérogent aux dispositions de l'article 6.2 de la présente décision en application de l'article 2, points 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 2020/884 et par dérogation à l'article 53, paragraphe 1 et à l'article 54, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) 2016/1149.

1°/ Modification n'affectant pas l'objectif de l'opération globale déjà approuvée :

Dans des cas dûment justifiés liés à la pandémie COVID-19, les bénéficiaires peuvent mettre en œuvre des modifications d'opérations**, sans autorisation préalable de FranceAgriMer, à condition que ces modifications n'affectent pas l'éligibilité d'une partie quelconque de l'opération et ses objectifs généraux** et que le montant total de l'aide approuvée pour l'opération ne soit pas dépassé.

Pour ces opérations, les actions principales peuvent être modifiées si leur montant initialement approuvé n'est pas affecté pour plus de 40%. Les actions secondaires (non principales) peuvent être revues sans limite de montant.

Pour les opérations modifiées et notifiées dans ce cadre, une aide est versée pour les actions individuelles ou évènements effectivement réalisés et ayant fait l'objet de contrôles administratifs et, le cas échéant, de contrôles sur place.

2°/ Modification affectant l'objectif de l'opération globale déjà approuvée :

Dans des cas dûment justifiés liés à la pandémie COVID-19, les bénéficiaires peuvent mettre en œuvre des modifications d'opérations **qui changent l'objectif de l'opération globale déjà approuvée**, à condition que toute action individuelle en cours faisant partie d'une opération globale soit menée à bien**. Ces modifications nécessitent d'être approuvées par FranceAgriMer pour être prises en compte.**

Pour ces opérations et sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer, ces changements de l'objectif de l'opération peuvent consister en de nouvelles actions mises en œuvre et/ou en des actions principales modifiées au-delà de 40% de leur montant initialement approuvé, y compris l'annulation d'action (principale ou secondaire), sans que le montant total de l'aide approuvée pour l'opération ne soit dépassé.

Pour les opérations modifiées, notifiées et approuvées dans ce cadre, une aide est versée pour les actions individuelles ou évènements effectivement réalisés des actions préalablement approuvées ayant fait l'objet de contrôles administratifs et, le cas échéant, de contrôles sur place.

3°/ Dispositions communes aux points 1°/ et 2°/ :

Une dépense faite pour une action ou un évènement qui en définitive n'a pu se réaliser n'est pas éligible.

Les bénéficiaires doivent notifier les modifications concernées à FranceAgriMer avant la demande de paiement initiale et au plus tard dans le cadre de la phase contradictoire préalable au paiement final, et en tout état de cause avant le contrôle sur place.

La notification de modification doit préciser, pour chaque opération et de façon simple, en quoi la non réalisation de toute ou partie des actions ou des évènements prévus relève de la crise liée à la pandémie COVID-19 en France ou dans le pays considéré.

Le bénéficiaire pourra notamment s'appuyer sur les items suivants (liste non exhaustive):

- Raisons sanitaires : confinement, sortie transitoire de confinement, cas de COVID-19 ou de suspicion de COVID-19, cluster, …
- Raisons économiques : chute des marchés, salons annulés ou reportés, impossibilité d'assurer des évènements en présentiel, réduction des possibilités de transport ou d'hébergement, …
- Raisons liées au programme de promotion : publics cibles à revoir, supports de communication à adapter, …

Il pourra aussi mettre en avant les difficultés ou impossibilités à participer à l'opération pour ses salariés ou collaborateurs, les prestataires retenus, les partenaires du pays de l'opération, ...

Une opération dont le budget a été modifié en application des points 1°/ et 2°/ reste éligible y compris pour un budget inférieur à 100 000 € en France et à 60 000€ pour les autres pays de l'UE.»

Article 2 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN